



# Directives OFEC

no 10.11.01.01 du 1<sup>er</sup> janvier 2011

## Rapport des autorités cantonales de surveillance de l'état civil

## Rapport des autorités de surveillance

En vertu de l'article 84 alinéa 3 lettre a de l'Ordonnance sur l'état civil (OEC), l'Office fédéral de l'état civil édicte les directives ci-après.

## Contenu

<b>1</b>	<b>Situation initiale</b>	<b>3</b>
<b>2</b>	<b>Enoncé du problème</b>	<b>3</b>
2.1	Périodes considérées et jour de référence différents, absence de délai de remise	3
2.2	Structure différente du contenu des rapports annuels	3
<b>3</b>	<b>Solution: uniformité des rapports</b>	<b>4</b>
3.1	Périodes considérées, jour de référence et délai de remise uniformes	4
3.2	Uniformité de la structure du contenu: présentation uniforme	4
<b>4</b>	<b>Entrée en force</b>	<b>5</b>

## 1 Situation initiale

Tous les deux ans au moins, les autorités cantonales de surveillance de l'état civil présentent un rapport<sup>1,2</sup> à la Confédération, conformément à l'article 85 alinéa 2 de l'Ordonnance sur l'état civil<sup>3</sup>.

## 2 Enoncé du problème

La procédure actuelle des rapports pose les problèmes suivants:

### 2.1 Périodes considérées et jour de référence différents, absence de délai de remise

L'article 85 alinéa 2 OEC définit simplement le délai de deux ans mais pas la période considérée exacte, le jour de référence et le délai de remise du rapport, ce qui a pour conséquence que la date de remise, la période et le jour de référence divergent d'une autorité à l'autre. Il est donc impossible d'effectuer une analyse comparative des rapports. Une évaluation significative, d'intérêt général, des rapports annuels exige que tous les cantons présentent à la Confédération un rapport à la même date, pour la même période et avec le même jour de référence.

### 2.2 Structure différente du contenu des rapports annuels

L'article 85, alinéa 2 OEC décrit les données minimales que doivent contenir les rapports annuels (note de bas de page 2) et laisse l'apport de données complémentaires à l'appréciation des autorités de surveillance. Les rapports sont ainsi très différents les uns des autres en ce qui concerne le volume, les détails et la qualité. Il est donc impossible de procéder à une analyse comparative et à une évaluation des valeurs et des données recueillies dans les rapports.

---

<sup>1</sup> Selon le texte de la disposition au Département fédéral de justice et police DFJP, de facto à l'Office fédéral de l'état civil OFEC.

<sup>2</sup> Conformément à l'article 85, alinéa 2 OEC, les autorités de surveillance font un rapport sur l'accomplissement de leurs tâches (art. 45 al. 2 CC), l'adoption et la modification de prescriptions et de directives cantonales, la gestion des offices de l'état civil, en particulier sur les résultats des inspections et les mesures qui ont été prises, la jurisprudence en matière d'état civil, l'accomplissement de tâches pour lesquelles l'obligation d'établir un rapport est prévue spécialement, comme le respect de la protection des données, la sécurité des données et les mesures d'intégration des personnes handicapées (art. 18 de la Loi fédérale du 13 décembre 2002 sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées, RS 151.3), les résultats obtenus pour optimiser les tâches à accomplir.

<sup>3</sup> OEC; RS 211.112.2.

### 3 Solution: uniformité des rapports

#### 3.1 Périodes considérées, jour de référence et délai de remise uniformes

Les présentes directives fixent les périodes considérées, le jour de référence et le délai de remise de manière uniforme pour toutes les autorités de surveillance, comme suit:

- a. Rythme de deux ans conformément à l'article 85 alinéa 2 OEC ou d'une année, si désiré<sup>4</sup>.
- b. Périodes considérées avec un rythme de deux ans: 2009/2010, 2011/2012, 2013/2014 etc<sup>5</sup>; périodes considérées avec un rythme d'une année: 2009, 2010, 2011, etc.
- c. Jour de référence: 31 décembre de la deuxième année de la période considérée<sup>6</sup> resp. 31 décembre de l'année correspondante pour le rythme d'une année.
- d. Délai de remise: 31 mars de l'année qui suit la période considérée de deux ans<sup>7</sup>. Ce délai est aussi valable pour la période considérée d'une année<sup>8</sup>.

#### 3.2 Uniformité de la structure du contenu: présentation uniforme

La structure du contenu du rapport annuel est uniformisée afin de simplifier les tâches des autorités de surveillance et celles de la Confédération en vue de l'évaluation. L'utilisation du modèle élaboré par l'OFEC est obligatoire<sup>9</sup>. Celui-ci va être remis aux autorités de surveillance par voie électronique le plus rapidement possible<sup>10</sup>. Le rapport doit être remis dans le délai donné<sup>11</sup> aussi bien sous forme papier (daté et signé par la cheffe ou le chef de l'autorité de surveillance) que sous forme électronique<sup>12</sup> à l'adresse mentionnée dans le modèle actuel.

---

<sup>4</sup> La remise des rapports à un rythme d'une année a lieu sur une base volontaire. Les autorités de surveillance peuvent librement choisir s'ils préfèrent remettre à l'OFEC un rapport tous les deux ans ou tous les ans. L'OFEC privilège la remise d'un rapport chaque année.

<sup>5</sup> L'OFEC a conscience que certaines autorités de surveillance doivent changer leur rythme actuel et le jour de référence. Cette modification se justifie par l'intérêt d'une évaluation significative des rapports annuels, voir ch. 2.1.

<sup>6</sup> C.-à-d. 31 décembre 2010 pour la période 2009/2010, 31 décembre 2012 pour la période 2011/2012 etc.; voir aussi note de bas de page 7.

<sup>7</sup> C.-à-d. 31 mars 2011 pour la période 2009/2010, 31 mars 2013 pour la période 2011/2012 etc.; voir aussi note de bas de page 6.

<sup>8</sup> Comme déjà mentionné (voir note de bas de page 4), l'OFEC privilège la remise d'un rapport tous les ans. Pour pouvoir effectuer une évaluation comparative, les rapports annuels doivent tous être remis dans le même délai, soit conformément à la note de bas de page 7. Les délais sont valables pour toutes les autorités de surveillance indépendamment du fait qu'elles choisissent le rythme d'une année ou s'en tiennent au rythme de deux ans. Par conséquent, celles qui ont choisi le rythme d'une année doivent remettre deux rapports jusqu'au délai de remise conformément à la note de bas de page 7.

<sup>9</sup> Chaque autorité de surveillance est libre de faire un rapport sur des particularités qui ne ressortent pas du modèle, par exemple, dans une lettre d'accompagnement.

<sup>10</sup> C.-à-d. au plus tard en novembre 2010 pour la période 2009/2010, au plus tard en novembre 2012 pour la période 2011/2012 etc.

<sup>11</sup> Voir notes de bas de pages 7 et 8.

<sup>12</sup> Word et non pdf

#### **4      Entrée en force**

Les présentes directives entrent en force le **1<sup>er</sup> janvier 2011**.

OFFICE FEDERAL DE L'ETAT CIVIL OFEC

Mario Massa